



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



TRAITEMENT DE DONNEES INDIVIDUELLES (HORS MODULE D'AIDE A LA DECISION PARCOURSUP) : LES OBLIGATIONS DU RGPD

NOTE DE CADRAGE

Session 2025



1 Objet de la note

La présente note de cadrage a pour objet de préciser les obligations à respecter au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD) par les établissements qui récupèrent des données personnelles dans le cadre de la procédure Parcoursup et mettent en œuvre un traitement de données, distinct du module d'aide à la décision proposé par Parcoursup, afin d'examiner les candidatures.

2 Les formalités de déclaration d'un outil d'aide à la décision dans le cadre de l'examen des vœux

Les commissions d'examen des vœux (CEV) des établissements d'enseignement supérieur définissent, dans le cadre des critères généraux d'examen des vœux définis et affichés sur le site parcoursup.gouv.fr, les modalités et les critères d'examen des candidatures qu'elles reçoivent. Pour les aider dans l'examen des candidatures, elles peuvent décider de récupérer auprès de Parcoursup les données des candidats nécessaires pour l'examen des vœux et organiser cet examen en mettant en place un traitement de données, distinct du traitement dans le cadre de l'outil d'aide à la décision proposé par Parcoursup (cf. note de cadrage « Utilisation du module d'aide à la décision : les obligations du RGPD) et paramétré en fonction de leurs besoins et des choix pédagogiques qu'elles ont faits dans le respect des dispositions issues de la loi du 8 mars 2018.

Dès lors, la CNIL estime que les établissements d'enseignement supérieur sont responsables de la mise en œuvre de l'outil d'aide à la décision qu'ils utilisent. Les établissements d'enseignement supérieur, en tant que responsables de traitement, doivent donc respecter les principes régissant la protection des données à caractère personnel.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 applicable en France depuis le 25 mai 2018, le traitement utilisé doit faire l'objet d'une **inscription sur le registre des activités de traitement** de l'établissement d'enseignement supérieur qui le met en œuvre (article 30 du RGPD).

Lorsque le traitement mis en œuvre est le même que celui utilisé précédemment et a déjà fait l'objet d'une inscription sur le registre, aucune autre formalité de déclaration n'est nécessaire.

L'inscription du traitement sur le registre en pratique :

Vous devrez décrire dans ce document, notamment :

- la finalité du traitement : par exemple, « *faciliter l'analyse des candidatures effectuée par la commission d'examen des vœux de la formation xxxx compte tenu des modalités et critères d'examen pédagogique qu'elle a déterminés* » ;
- les catégories de données à caractère personnel que vous utiliserez : par exemple les données relatives au parcours du candidat, en particulier les données relatives à la scolarité du candidat ou encore les données relatives aux justificatifs à produire par le candidat



- les destinataires de ces données : normalement il s'agit du chef d'établissement et des personnes habilitées par ce dernier en fonction dans les services et commissions chargés de traiter les dossiers des candidats ou d'examiner les candidatures ;

- la durée de conservation de ces données : cette durée doit être pertinente et ne doit pas excéder la durée nécessaire à la finalité pour laquelle les données sont collectées et traitées (par exemple deux années afin de tenir compte de la durée de la procédure nationale de préinscription et d'un contentieux éventuel).

Cette inscription doit être effectuée pour chaque traitement de données créé.

3 L'information des personnes concernées par le traitement

L'inscription sur le registre permet la mise en œuvre du traitement, mais n'exonère pas le responsable du traitement des autres obligations prévues par la loi et notamment de l'obligation d'information des personnes concernées par le traitement.

Cette obligation d'information des personnes concernées par un traitement de données, qui existait déjà dans la loi du 6 janvier 1978, a été renforcée par les articles 13 et 14 du RGPD.

L'information doit désormais être plus complète et plus précise. Comme auparavant, les personnes concernées par une collecte de données à caractère personnel doivent être informés des éléments suivants :

- **Identité et coordonnées du responsable du traitement de données ;**
- **Finalités de ce traitement ;**
- **Destinataires ou catégories de destinataires des données ;**
- **Durée de conservation des données ;**
- **Droits des personnes concernées (opposition, accès, rectification, effacement...);**

Elles doivent en outre désormais disposer des informations suivantes :

- **Coordonnées du délégué à la protection des données** de l'établissement ;
- **Base juridique** du traitement de données (article 6, 1. e) du RGPD);
- **Droit d'introduire une réclamation** (plainte) auprès de la CNIL ;

Et enfin, lorsque les données à caractère personnel traitées font l'objet d'une collecte indirecte, les personnes doivent être informées des :

- **Catégories de données** recueillies ;
- **Source des données.**

L'information des personnes en pratique

Cette information pourra être diffusée, pour chaque traitement de données créé, au moyen d'affiches apposées dans les établissements ou du site internet de ces derniers. Des dispositions techniques seront prises pour qu'un accès à cette information puisse également être visible sur la plateforme parcoursup.gouv.fr.



Cette information devra comporter les mentions légales suivantes :

Conformément au règlement général européen sur la protection des données (RGPD), je vous informe que vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatique mis en œuvre par (***fonction de l'autorité responsable du traitement, au sein de l'établissement. Ex : président de l'Université X et adresse***), pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens des dispositions du RGPD.

Ces données sont collectées dans le but de faciliter l'analyse des candidatures effectuée par la commission d'examen des vœux de la formation **xxx** dans le strict cadre des modalités et critères d'examen pédagogique des vœux qu'elle a déterminés.

Les données relatives à (***catégorie de données à caractère personnel recueillies pour l'analyse des vœux. Ex : données relatives au parcours scolaire du candidat, données relatives à la scolarité telles que figurant en annexe de l'arrêté du 31 décembre 2020***) peuvent provenir du traitement automatisé dénommé « Parcoursup » (cf. arrêté du 31 décembre 2020 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »).

Les informations recueillies sont conservées pour une durée de (***à compléter. Cf supra***).

Les destinataires de ces données sont (***à compléter. Cf supra***).

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et exercer les droits que vous tenez des articles 38, 39, 40 et 40-1 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés à l'adresse suivante : (***adresse générique***)

Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse suivante : (***adresse générique***)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

4 Droits d'accès et traitement algorithmique

L'outil paramétré par l'établissement au regard des éléments que la commission d'examen des vœux a définis pour l'examen des vœux ne constitue qu'une aide apportée à la commission d'examen des vœux, seule compétente pour décider des réponses apportées à l'ensemble des candidatures reçues et, le cas échéant, pour les ordonner et proposer au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats.

Dans la mesure où la décision n'est pas entièrement automatisée, les exigences du RGPD en matière de traitement algorithmique, qui impliquent notamment d'informer les personnes concernées de la logique sous-jacente de l'algorithme et de l'importance et des conséquences de cet algorithme, ne sont pas applicables à ces traitements.

Il est toutefois à noter que depuis sa décision du 3 avril 2020 par laquelle le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité du processus d'examen de dossiers de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, un rapport doit être publié précisant de manière exhaustive, dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et, le cas



échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen (cf. note de cadrage « rapport public d'examen des vœux »).

5 La réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données

Les établissements qui procèdent à un ordonnancement des dossiers via un traitement de données qui leur est propre sont tenus de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) en application de l'article 35 du RGPD.

Le ministère a diffusé en avril 2021 une AIPD type pour la réalisation des AIPD pour les établissements ayant recours au module d'aide à la décision Parcoursup. Etablie à la suite d'échanges avec la CNIL et des représentants des établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur, cette AIPD-type est mise en ligne sur le site de gestion Parcoursup.

Si elle est spécifique aux établissements utilisant le module d'aide à la décision Parcoursup, l'AIPD-type peut tout de même constituer une aide à la démarche d'AIPD pour les établissements n'utilisant pas ce module. Dans la mesure où les outils utilisés peuvent être très différents d'un établissement à l'autre, il n'a pas été possible d'élaborer un cadre commun.

Les délégués à la protection des données de vos établissements pourront bien entendu vous accompagner dans cette démarche, conformément aux dispositions de l'article 35 du RGPD. Concernant les établissements du second degré dispensant des formations d'enseignement supérieur qui seraient concernés, ils pourront prendre appui sur les délégués à la protection des données de leur académie.

6 Obligations de sécurité

Il appartient donc au responsable de traitement, en l'occurrence le chef d'établissement, de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Il est rappelé que la charte d'usage du système d'information Parcoursup prescrit des engagements des utilisateurs du système d'information Parcoursup.

Les obligations de sécurité à mettre en œuvre dans le cas des outils d'aide à la décision (hors outil Parcoursup)

Conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* ».

Les responsables de traitement doivent donc veiller à la conservation et au traitement des données à caractère personnel dont ils sont destinataires dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, il est indispensable de veiller à la sécurité des postes de travail, en lien avec le délégué à la protection des données. Il est recommandé en particulier de demander aux personnes concernées de respecter les préconisations de la CNIL en la matière (<https://www.cnil.fr/fr/secure-securiser-les-postes-de-travail>). En particulier, la mise en place d'un mécanisme de verrouillage automatique de session en cas de non-utilisation du poste pendant un temps donné est recommandée par la CNIL dans son « [guide de la sécurité des données personnelles](#) ».



Il appartient également de veiller à la protection du réseau informatique interne. Les préconisations de la CNIL pourront également être utilement suivies sur ce point (<https://www.cnil.fr/fr/securite-protoger-le-reseau-informatique-interne>).

Enfin, le guide d'hygiène informatique de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pourra utilement être consulté (https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf).

7 Précautions dans l'utilisation des données personnelles – rappel

La charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup acceptée en amont du paramétrage rappelle que chaque établissement dispensant une formation d'enseignement supérieur veille :

- s'il collecte, pour l'examen des vœux, des fichiers lourds de type vidéo *via* un dépôt externe à Parcoursup, respecter les règles de précaution prévues par le règlement général sur la protection de données (inscription sur le registre des traitements, confidentialité et sécurité des données, respect des durées de conservation des données, etc) ;
- lors du traitement des données individuelles mises à disposition des personnels de la formation via Parcoursup, à ce que les mesures de précaution prévues par le règlement général sur la protection de données soient prises de manière à garantir la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données personnelles des candidats ;
- à ce que l'usage des coordonnées personnelles des candidats et de leurs représentants légaux transmises aux formations (notamment celles qui procèdent à des épreuves écrites et/ou orales de sélection, qui proposent un hébergement en internat et/ou proposent un accompagnement à la recherche d'un contrat d'apprentissage) soit, sous la responsabilité de l'établissement, exclusivement limité à la bonne information des candidats sur les échéances de la procédure de recrutement et celles de la phase d'inscription administrative dans l'établissement, après acceptation de la proposition d'admission, selon les modalités définies par la réglementation Parcoursup.

S'il y a usage des coordonnées personnelles des représentants légaux des candidats dans les conditions mentionnées au présent point 3, l'établissement veille à permettre l'exercice du droit d'opposition en application de l'article 21 du RGPD et à prévoir un mécanisme de désinscription.

8 Principales références et ressources

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants



- Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés FAQ CNIL « PARCOURSUP et les établissements d'enseignement supérieur : questions-réponses » du 26 décembre 2018
- Arrêté du 31 décembre 2020 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Parcoursup »
- Documentation sur les enjeux de la protection des données et la liste des délégués à la protection des données (DPD) en académie
<https://www.education.gouv.fr/les-enjeux-de-la-protection-des-donnees-au-sein-de-l-education-7451>
- [Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2025](#)
- [Charte d'usage du Système d'information Parcoursup Session 2025](#)